



## Incitatifs mondiaux à l'investissement et à l'innovation (Gi<sup>3</sup>)

### Faits saillants du budget du Québec 2021-2022

Le 29 mars 2021

Le 25 mars 2021, le ministre des Finances, Éric Girard, a déposé le budget du Québec pour l'exercice 2021-2022 intitulé « Un Québec résilient et confiant ».

Ce budget est axé sur le renforcement du système de santé, l'aide dans le domaine de l'éducation et, sur le plan économique, il vise le retour au plein emploi, à accélérer la croissance et à favoriser la transition vers la nouvelle économie. À ce dernier égard, ce budget comporte des mesures fiscales incitatives pour stimuler les investissements et la productivité des entreprises.

#### Personnes-ressources :

**Martin Vézina**

Leader national

Tél. : 514-393-7139

#### Québec

**Louis Boivin**

Tél. : 418-696-3951

**Élaine-Nathalie Lamontagne**

Tél. : 450-618-8112

**Albert De Luca**

Tél. : 514-393-5322

**Christian Pérodeau**

Tél. : 418-634-2570

## MESURES FISCALES INCITATIVES POUR LES ENTREPRISES

### Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

À titre de rappel, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i) est accordé à une société admissible qui acquiert, après le 10 mars 2020 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel électronique universel de traitement de l'information ou certains progiciels de gestion.

Ce crédit d'impôt peut être remboursable, en tout ou en partie, ou non remboursable selon la taille de la société, mais les frais donnant droit au crédit d'impôt ne peuvent excéder un plafond cumulatif de 100 millions de dollars.

Le taux du crédit d'impôt à l'égard d'un bien déterminé varie en fonction de la vitalité économique de la zone où il sera utilisé. Ce taux est établi comme suit :

- 20 %, si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à faible vitalité économique;
- 15 %, si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone intermédiaire;
- 10 %, si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à haute vitalité économique.

Le crédit d'impôt est bonifié de façon temporaire afin d'encourager les entreprises à réaliser leurs projets d'investissement et ainsi contribuer à accélérer la relance économique du Québec.

Les taux de ce crédit d'impôt sont donc doublés à l'égard des frais déterminés engagés après le 25 mars 2021, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Durant cette période, les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation seront les suivants :

- 40 %, si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à faible vitalité économique;
- 30 %, si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone intermédiaire;
- 20 %, si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à haute vitalité économique.

### Modifications apportées au congé fiscal pour grands projets d'investissement

En bref, une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet ainsi que d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

**Yan Boyer**

Tél. : 514-393-5586

**Ontario et Est du Canada**

**Jelle Donga**

Tél. : 416-643-8006

**Ouest du Canada**

**David Arthur**

Tél. : 403-261-8176

**Colombie-Britannique**

**Scott Robertson**

Tél. : 604-640-3184

**Liens connexes :**

[Nouveautés fiscales en R&D - archives](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Ce congé fiscal ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives au projet, tel que ce total est établi à la date du début de la période de 15 ans durant laquelle la société peut bénéficier du congé fiscal.

Par ailleurs, pour se qualifier à titre de grand projet d'investissement, un projet doit porter sur des activités des secteurs de la fabrication, du commerce de gros, de l'entreposage, du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes ou du développement de plateformes numériques.

Trois modifications sont apportées à ce congé fiscal de façon à améliorer le soutien aux entreprises québécoises dans la réalisation de leur projet d'investissement.

#### *Prolongation temporaire de la période de démarrage de certains projets d'investissement*

Pour bénéficier du congé fiscal, une société doit, entre autres, au plus tard à la fin de la période de démarrage de 60 mois commençant à la date de la délivrance du certificat initial relatif au projet d'investissement, avoir engagé des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet pour un montant minimal correspondant au seuil des dépenses d'investissement de 100 millions de dollars ou de 50 millions de dollars, selon le cas, qui est applicable à ce projet.

La période de démarrage est prolongée de 12 mois à l'égard d'un projet d'investissement dont une demande de certificat initial a été présentée au ministre des Finances avant le 25 mars 2021.

#### *Ajout d'un choix relatif à la date de début du congé fiscal*

Le début du congé fiscal correspond à la plus tardive des dates suivantes :

- la date où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement est atteint;
- la date où commence la réalisation des activités découlant du projet, ou la date où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités sont prêts à l'être si les activités débutent de façon progressive.

Le congé fiscal est modifié de sorte qu'une société puisse choisir la date à laquelle débutera ce congé. Cette date devra être comprise dans la période qui commencera le jour où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet atteindra le seuil des dépenses d'investissement applicable au projet et se terminera le dernier jour de la période de démarrage de 60 mois, ou de 72 mois dans le cas des projets visés par la modification décrite précédemment.

Ce choix s'applique aux projets d'investissement à l'égard desquels le congé fiscal n'a pas encore débuté.

### *Élargissement des secteurs d'activité admissibles*

Le congé fiscal est bonifié en l'élargissant à tout secteur d'activité lorsque le projet d'investissement consiste en une modernisation d'une entreprise de la société par la transformation numérique. Un tel projet doit viser le développement et l'implantation d'une solution numérique, par l'intégration ou l'évolution d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique, entraînant dans l'entreprise des changements organisationnels et opérationnels.

À cet égard, la solution numérique doit être axée sur la création de valeur relativement à l'ensemble ou une partie des activités de l'entreprise de la société. En outre, le principal objectif du projet d'investissement doit correspondre à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- optimiser la gestion et l'analyse des données de l'entreprise et l'utilisation de ses ressources;
- accroître la productivité ou l'efficacité de l'entreprise par l'automatisation des processus;
- améliorer les relations avec les fournisseurs ou les clients par le traitement en temps réel des informations récoltées les concernant.

Les dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique correspondent aux dépenses en capital engagées relativement à l'acquisition d'équipements numériques, de logiciels et d'autres composants de l'infrastructure technologique ou du système d'information et des dépenses engagées pour adapter les équipements de l'entreprise en lien avec l'implantation de la solution numérique.

Toutefois, un projet d'investissement qui consiste en un plan de maintien des actifs ou qui s'inscrit dans le cours normal des affaires de l'entreprise ne peut pas se qualifier à titre de projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique.

Cette modification s'applique à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commencera après le 25 mars 2021.

### **Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail**

Le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail est de 24 % lorsque le contribuable qui désire en bénéficier est une société et de 12 % s'il s'agit d'un particulier. Ces deux taux sont respectivement majorés à 32 % et 16 % lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée, un immigrant, une personne autochtone ou lorsque le stage est réalisé dans un établissement du contribuable situé dans une région admissible.

Ces taux peuvent également être majorés dans le cas où le stagiaire admissible est un stagiaire inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit.

Les taux de ce crédit d'impôt, autres que les taux majorés applicables lorsqu'un stagiaire admissible est inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, sont bonifiés à hauteur de 25 %.

Ainsi, les taux de base de 24 % et de 12 % sont bonifiés pour atteindre respectivement 30 % et 15 % tandis que les taux majorés de 32 % et de 16 % sont bonifiés pour atteindre respectivement 40 % et 20 %.

Cette bonification des taux du crédit d'impôt s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 25 mars 2021 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après le 25 mars 2021.

### **Élimination de l'obligation d'obtenir une décision anticipée pour les crédits d'impôt pour la R-D**

Parmi les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), un contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt communément appelé le crédit d'impôt pour la « R-D universitaire ».

Ce crédit d'impôt offre une aide fiscale bonifiée, mais il doit faire l'objet d'une demande de décision anticipée auprès de Revenu Québec.

Cette exigence est abolie et remplacée par des modifications apportées aux renseignements recueillis par Revenu Québec pour vérifier les conditions d'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire.

Cette modification s'applique à compter du 26 mars 2021.

## **AUTRES MESURES**

### **Nouvelle prolongation du crédit de cotisation des employeurs au FSS à l'égard des employés en congé payé**

Le crédit de cotisation des employeurs au FSS est accordé pour les mêmes périodes d'admissibilité que la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC).

En raison de l'annonce du gouvernement fédéral qui propose de maintenir le remboursement des cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard des employés en congé payé pour les employeurs admissibles à la SSUC jusqu'au 5 juin 2021, le crédit de cotisation des employeurs au FSS sera également prolongé jusqu'à cette date.

### **Soutien au déploiement de la première stratégie québécoise de l'hydrogène vert et des bioénergies**

Afin de contribuer à la réalisation de la première stratégie de l'hydrogène vert et des bioénergies visant à guider l'action gouvernementale dans l'utilisation et la production de ces sources d'énergie de l'avenir en remplacement des énergies

fossiles, ainsi que d'accélérer le développement de la filière québécoise de l'hydrogène vert, le gouvernement prévoit 20 millions de dollars en 2021-2022 pour la mise en place de premières initiatives visant à jeter les bases de ce développement.

### **Appui au développement du secteur forestier**

La récolte et la transformation des ressources forestières québécoises constituent l'un des principaux moteurs de l'économie des régions du Québec. Aussi, dans le but d'appuyer le développement du secteur forestier, le budget 2021-2022 prévoit 92,8 millions de dollars pour :

- appuyer la construction de chemins multiusages en forêt publique;
- sécuriser la production de semences et de plants forestiers;
- favoriser la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR;
- soutenir le développement et la diffusion d'outils et de formations sur la construction en bois;
- poursuivre le développement d'une filière exportatrice de systèmes de construction en bois;
- soutenir les efforts de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;
- simplifier le remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers.

### **Encouragement de l'innovation dans l'industrie forestière**

Afin d'inciter les entreprises et les regroupements d'entreprises du secteur forestier à l'innovation et au développement de nouveaux procédés et produits, un montant de 15 millions de dollars sur deux ans est prévu pour encourager l'innovation dans l'industrie forestière afin de permettre à cette industrie de développer de nouveaux marchés et de mieux s'y positionner.

### **Prolongation et bonification du Programme d'innovation en cybersécurité du Québec**

Une somme de 27,5 millions de dollars sera octroyée à Prompt-Québec en 2020-2021 pour prolonger et bonifier le soutien apporté aux projets déposés dans le cadre du Programme d'innovation en cybersécurité du Québec.

### **Maintien du Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises et du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises**

Le gouvernement a instauré le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) et le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) au début de la pandémie afin de soutenir les entreprises touchées par les répercussions de la COVID-19.

Une augmentation des sommes disponibles pour ces programmes est prévue grâce à la mise en place d'enveloppes additionnelles de 200 millions de dollars pour le PACTE et de 100 millions de dollars pour le PAUPME en 2021-2022.

## Comment Deloitte peut-il vous aider?

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre représentant de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans le présent document.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal (Québec) H3B 0M7  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500<sup>MD</sup> par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 14 000 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.